

## [Texte]

compassionate grounds, nor do they have delegated authority to issue minister's permits. As all decisions made by adjudicators are final and have been characterized as quasi-judicial in nature, they cannot be altered administratively. They can only be overturned by a court of competent jurisdiction.

The independent decision-making role of adjudicators does not mean that general guidelines cannot be issued to them. Indeed, reference papers and guidelines produced by adjudication in HQ are issued to adjudicators on various legal and procedural questions to aid them in rendering informed and well-reasoned decisions and to ensure consistency of approach within the branch. The provision of such reference material to adjudicators is one of my responsibilities. As director general of the Immigration Adjudication Branch I am accountable for ensuring that adjudication services are provided on demand throughout Canada within the timeframes provided for in the Immigration Act and regulations, and that all inquiries, hearings and detention reviews are conducted in accordance with the law and the principles of natural justice. I am also responsible for promoting the consistent application of the immigration law.

Guidelines are produced where the law is silent on a given matter, where there are apparently conflicting court decisions, or where there is a need to clarify the inherent difficulties found in some subjects. The Adjudication Branch prepares reference papers and memoranda for the guidance of adjudicators to assist them in reaching informed decisions which are consistent with those of other adjudicators. These reference papers offer in general an interpretation of issues and jurisprudence in relation to the conduct of inquiries, refugee hearings and detention reviews. For example, we have reference papers on the subject of adjournments, public access to inquiries and interpreters at inquiries, just to name a few of the papers.

## • 1600

This interpretive guidance is not binding on adjudicators. They must be, and are, free not to apply the preferred position of the branch in any particular case. Adjudicators must of course base their decisions on the particular facts of each case and consider any arguments and other legal precedents that are presented in individual cases.

Adjudicators contribute to the formulation of such papers and guidelines with a view to their receiving the widest possible degree of acceptance by the adjudicators. Instances of non-adherence to the national position are reviewed to determine whether there is a need for modification of the guidelines or reference papers in issue.

I would like to point out that the first page of all reference papers written at adjudication NHQ aimed at immigration adjudicators contains a standard preamble that acknowledges the adjudicator's independence as a decision-maker while at the same time recognizing the need to provide clarification on issues that merit a consistent approach.

## [Traduction]

humanitaires, et ils n'ont pas le pouvoir de délivrer des permis ministériels. Toutes les décisions rendues par les arbitres sont finales, de caractère quasi judiciaire et elles ne peuvent être modifiées par un autre tribunal administratif. Elles peuvent seulement être cassées par un tribunal ayant compétence en la matière.

Les arbitres sont des décisionnaires indépendants, mais cela ne signifie pas que l'on ne puisse pas établir des lignes directrices à leur intention. En effet, des documents de référence et des lignes directrices sont élaborés pour eux par la Direction générale de l'arbitrage à l'AC. Ces documents portent sur des questions juridiques et des questions de procédure et visent à aider les arbitres à prendre des décisions éclairées ainsi qu'à uniformiser l'approche adoptée par la Direction générale. C'est à moi qu'il incombe de fournir ces documents de référence aux arbitres. En ma qualité de directrice générale de l'Arbitrage, je dois veiller à ce que les services d'arbitrage demandés soient offerts dans l'ensemble du Canada, dans les délais prescrits par la Loi et le Règlement sur l'immigration, et à ce que toutes les enquêtes, audiences et révisions des motifs de mise sous garde soient menées conformément aux dispositions législatives et aux principes de justice naturelle. Je suis également chargée de favoriser une application uniforme de la Loi et du Règlement sur l'immigration.

Lorsque la loi est muette sur certaines questions, lorsque des décisions judiciaires sont apparemment contradictoires ou lorsqu'il faut clarifier la complexité inhérente à certains sujets, la Direction générale de l'arbitrage prépare des documents de référence et des notes de service pour conseiller les arbitres et pour les aider à rendre des décisions éclairées conformes à celles des autres arbitres. Ces documents de référence offrent, en général, une interprétation des questions litigieuses et de la jurisprudence en matière d'enquêtes, d'audiences du statut de réfugié et de révisions des motifs de la garde. A titre d'exemple, il existe des documents de référence sur les ajournements, la présence du public et le recours à des interprètes aux enquêtes.

Cette orientation en matière d'interprétation n'engage pas les arbitres. Ils doivent être et, de fait, sont libres d'adhérer à la position privilégiée par la Direction générale dans n'importe quel cas. Ils doivent, bien entendu, fonder leurs décisions sur les faits particuliers de chaque cas et s'inspirer de tout autre argument ou précédent juridiques concernant un cas donné.

Pour que le plus d'arbitres possible souscrivent à ces documents et à ces lignes directrices, ils participent à leur élaboration. Les cas de non-adhésion à la position nationale sont revus pour déterminer s'il faut modifier les lignes directrices ou les documents de référence en cause.

J'aimerais signaler que la première page de tous les documents de référence destinés aux arbitres et préparés par la Direction générale de l'arbitrage, AC, comporte un préambule uniformisé mettant en relief l'indépendance de l'arbitre à titre de décideur tout en reconnaissant la nécessité de fournir des éclaircissements sur des questions qui doivent être traitées de façon uniforme.